

DECRET N° 2017- 384 du 04 août 2017

portant agrément de la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de bétons, de briques et de pavés, à Adjakè-Tokpa Zoungo, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Vu** le décret n°2016-167 du 25 mars 2016 portant modification du décret 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du mercredi 28 février 2017,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2017,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de bétons, de briques et de pavés à Adjakè-Tokpa Zoungo, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique, de la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de bétons, de briques et de pavés.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont les matériels de fabrication, les équipements et les pièces de rechange s'y rapportant.

Matériels de fabrication et autres équipements pièces de rechange

Nom	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie à l'état neuf	Nombre d'années d'utilisation	Source d'énergie	Capacité théorique de production
MATERIELS DE FABRICATION DE BETONS							
Unité de fabrication en béton avec presse fixe	1	Espagne	Espagne	20 ans	0	Electrique	180m ³ / heure
Centrale à béton automatique pour presse	1	Espagne	Espagne	20 ans	0	Electrique	
Pièces détachées	1	Espagne	Espagne	20 ans	0	-	
EQUIPEMENTS DESTINES A LA LIVRAISON DE BETONS							
Véhicules de type toupie	2	Chine	Chine	5 ans	0	Carburant	
MATERIELS DE FABRICATION DE BRIQUES ET PAVES							
Moule pour fabrication de briques et pavés traditionnels	4	Espagne	Espagne	20 ans	0	Electricité	12.000 unités / jours
Planches en bois 1.080 x 560 x 40mm	1 000	Espagne	Espagne	20 ans	0	-	
EQUIPEMENTS DESTINES A LA LIVRAISON DE BRIQUES ET PAVES							
Véhicules semi-remorque	5	Chine	Chine	5 ans	0	Carburant	
Véhicules banane-remorque	2	Chine	Chine	5 ans	0	Carburant	
Véhicules chargeuses	1	Belgique	Belgique	5 ans	0	Carburant	
Véhicules fourchettes	2	Chine	Chine	5 ans	0	Carburant	
Camions	10	Chine	Chine	5 ans	0	Carburant	

Pièces Détachées

Nom	Qté	Origine	Provenance	Nombre d'années d'utilisation
COURROIE HTD 2800 MM 8M50 C18, DOUBLE D	1	Espagne	Espagne	0
VESSIE PNEUMAT. 131-6155, CIL FLEX	2	Espagne	Espagne	0
RESSORT COMPRESSION-BICONE 4,5X	13	Espagne	Espagne	0
SILENT-BLOCK 102X55 D60, M-16 POYATOS	10	Espagne	Espagne	0
MODULE PREVENTA XPSAF5130	1	Espagne	Espagne	0

FIN DE COURSE XCS-A702	1	Espagne	Espagne	0
RELAIS TERMOPTO TOP24VDC/24VDC4A WEIDMUL	2	Espagne	Espagne	0
RELAIS 24 V.DC G2R-1SN *NEW/DC24	1	Espagne	Espagne	0
DETECTEUR INDUCTIF XS630 B1 CASAS	5	Espagne	Espagne	0
CONNECTEUR M12 2M. PUR	1	Espagne	Espagne	0
CONNECTEUR M12 5M, PUR	1	Espagne	Espagne	0
SILENT-BLOCS TP-70	4	Espagne	Espagne	0
SILENT-BLOCS 80x30, M,	4	Espagne	Espagne	0
JEU JOINTS MOULE, CL235	2	Espagne	Espagne	0
JEU JOINTS PILON CL235	1	Espagne	Espagne	0
JEU JOINTS TIROIR CHARGEUR CL237	1	Espagne	Espagne	0
JEU JOINTS INJECTEUR, CL238	1	Espagne	Espagne	0
CARTOUCHE RE 50 CV, FILTRE RETOUR 125M	1	Espagne	Espagne	0
FILTRE 2FA50R125μ, ASPIRATEUR	1	Espagne	Espagne	0
GRILLE AGITATEUR P-50	1	Espagne	Espagne	0
CADRE TIROIR CHARGEUR PRIMA	1	Espagne	Espagne	0
CADRE TREMIE BETON, PRIMA	1	Espagne	Espagne	0
JEU TOLES TABLE VIBR., PRIMA	1	Espagne	Espagne	0
BROSSE 1100X50X20, 4HIL 1, 80MMNYL	1	Espagne	Espagne	0
VESSIE 6L.10868500225	1	Espagne	Espagne	0
PALE RACLEUSE	2	Espagne	Espagne	0
PALE MALAXEUR RF-500/RF750/RF1000	5	Espagne	Espagne	0
BROSSE CYL.FIBRE 0.5MM PPN, L200	4	Espagne	Espagne	0
BROSSE CYL.FIBRE 0.5MM PPN, L300	1	Espagne	Espagne	0

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production du cahier, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements,

la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation de l'unité de fabrication de bétons, de briques et de pavés, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation de l'unité de fabrication de béton, de briques et de pavés, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La SOCIETE DE CIMENT DE MATERIAUX DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT "SOCIMAT" Sarl doit se conformer aux dispositions de la loi

n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

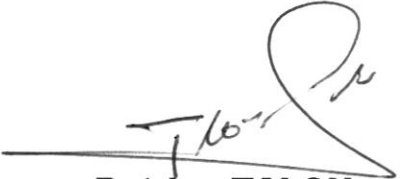
Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le

Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



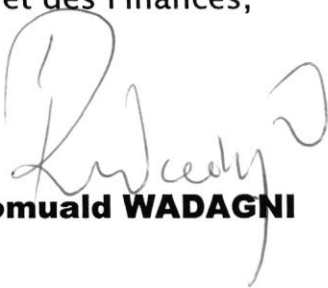
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



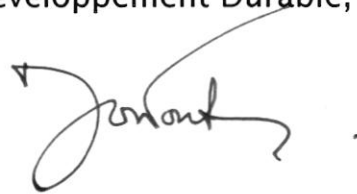
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Cadre de vie et
du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,



Lazare M. SEHOUE TO

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MESGPR : 2 - MPD : 2 - MTFPAS : 2 - MICA : 2 - MEEM : 2 -
MCVDD : 2 - AUTRES MINISTERS : 15 - SGG : 4 - JORB : 2.